



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille quinze et le trente septembre à seize heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le jeudi vingt-quatre septembre deux mille quinze, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
7	1	2

Délibération N° 19-2015

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION n°04-2013 DU 22 JANVIER 2013, FIXANT LES MODALITÉS D'INDEMNISATION DES PERSONNELS AFFECTÉS AUX OPÉRATIONS ACCESSOIRES AU FONCTIONNEMENT DES JURYS D'EXAMEN DES CONCOURS.

Etaient présents :

- M. Ronald Tumahai *a reçu procuration de M. Joseph Kaiha*
- M. Philip Schyle
- M. Teva Desperiers
- Mme Céline Temataru
- M. Raymond Tekurio
- M. Joachim Tevaatua
- M. Ernest Teagai

Invité avec voix consultative :

- M. Alain Terral, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, Comptable des Iles du Vent des Australes et des Archipels
- M. Cyril Tetuanui, Président du SPC PF, suppléant de M. Ernest TEAGAI

Secrétariat de séance:

M. Teva DESPERIERS est désigné secrétaire de séance.

Auxiliaires de séance:

- Mlle Miriama TEMARII, secrétaire de direction
- M. Bertrand Raveneau, directeur général des services

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n°1107 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les taux de rémunération applicables aux personnes participant aux activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs;

Vu l'arrêté n°2320 DIPAC du 2 septembre 2013 modifiant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°1107 DIPAC du 5 juillet 2012 ;

Vu la délibération n°04-2013 du 22 janvier 2013 fixant les modalités d'indemnisation des personnels affectés aux opérations accessoires au fonctionnement des jurys d'examen ;

Vu la délibération n°32-2013 du 2 septembre 2013 modifiant la délibération n°04-2013 du 22 janvier 2013 fixant les modalités d'indemnisations des personnel affectés aux opérations accessoires au fonctionnement des jurys de concours et d'examens.

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, 8 membres présents ou représentés en séance ;

* * *

Monsieur le 1^{er} vice-Président rappelle que les indemnités pour les personnes chargées de la correction des épreuves écrites des différents examens ou concours, fonctionnaires ou non sont fixées à l'article 1 de l'arrêté n°2320 DIPAC du 2 septembre 2013.

Corps des personnels recrutés	Montant de l'indemnité par copie corrigée
A- Conception et encadrement	800 F CFP
B- Maîtrise	500 F CFP
C- Application	170 F CFP
D- Exécution	110 F CFP

Les indemnités pour les personnes chargées de la correction des épreuves orales sont fixées à l'article 4 de l'arrêté n°1107 DIPAC

Corps des personnels recrutés	Montant de l'indemnité versée pour des vacations d'une heure
A- Conception et encadrement	2300 F CFP
B- Maîtrise	1600 F CFP
C- Application	950 F CFP
D- Exécution	700 F CFP

L'article 6 de l'arrêté n°1107 DIPAC, précise qu'il appartient au Président du centre de gestion et de formation de fixer par arrêté le montant et les modalités d'indemnisation des personnels, titulaires ou non, qui sont affectés aux opérations accessoires au fonctionnement des jurys d'examen. Ces opérations accessoires consistent en la préparation des salles de concours, la surveillance des épreuves, le ramassage des copies, leur décompte et leur classement. La surveillance, l'accueil, le filtrage et la conduite auprès des examinateurs des candidats lors des épreuves orales.

Il a été retenu par délibération n°04-2013 du 22 janvier 2013 un montant unique de 900 Francs par heure.

Afin de garantir le bon déroulement des épreuves, la présence d'un membre du jury sur le lieu des épreuves écrites et durant toute la durée de ces épreuves s'avère indispensable. Il a été adopté à 1000 Francs de l'heure la participation d'un membre du jury aux épreuves écrites par délibération n°04-2013.

Les membres du jury sont invités à se réunir au moins deux fois par concours, une première fois dans le cadre de l'établissement de la liste des candidats « admissibles » aux épreuves orales, et une seconde fois pour l'établissement de la liste des candidats « admis » après ces mêmes épreuves. Il a été décidé par délibération n° 32-2013 de fixer l'indemnité horaire de présence à ces réunions du jury à 2 500 Francs.

Enfin, il est rappelé que l'indemnité forfaitaire de rédaction d'un sujet de concours A et B externe ou interne (culture générale ou note de synthèse/ note administrative) accompagné d'une proposition de corrigé a été fixé forfaitairement à 40 000 Francs quel que soit le sujet.

Lors des derniers concours, il a été constaté que la conception d'un sujet et de son corrigé demande un fort investissement de recherche, de rédaction et de mise au point correspondant à plusieurs journées de travail en dehors de son temps professionnel. Par ailleurs, un sujet de culture générale est plus aisé à formaliser et à confectionner qu'un sujet de note de synthèse ou de note administrative. Aussi, lors des derniers concours, trop peu de cadres communaux se sont investis dans ce domaine. Comparativement, un devis du GREFOC demandé en date du 02/09/2015 propose un coût forfaitaire par sujet de 90 000 Francs (soit 10h X 9 000 Francs).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'indemniser les concepteurs proposant des sujets de la manière suivante :

- Le sujet de culture générale avec un corrigé type des concours B et A ; 50 000 Francs.
- Le sujet de note de synthèse des concours B ; 60 000 Francs.
- Le sujet de note administrative des concours A ; 70 000 Francs.

Par ailleurs, seuls les sujets retenus par les membres du jury se feront affecter d'une prime complémentaire de 10 000 Francs en plus de l'indemnité.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le 1^{er} vice-Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de fixer les indemnités forfaitaire de conception des sujets de concours B et A de la manière suivante :

- Le sujet de culture générale avec un corrigé type des concours B et A ; 50 000 Francs.
- Le sujet de note de synthèse avec corrigé des concours B ; 60 000 Francs.
- Le sujet de note administrative avec corrigé des concours A ; 70 000 Francs.

Par ailleurs, seuls les sujets retenus par les membres du jury se feront affecter d'une prime complémentaire de 10 000 Francs en plus de l'indemnité fixée, au motif notamment que le concepteur dont le sujet a été retenu par le jury a la charge ensuite de piloter, d'expliquer et d'éclairer le groupe des correcteurs de copies de son sujet.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publicité et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le 1^{er} vice-président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du centre.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 30 septembre 2015

Pour le Président du CGF,
Le 1^{er} vice-président
Monsieur Ronald TUMAHAI



Le directeur du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 2 octobre 2015
- Publiée ou affichée le : 2 octobre 2015
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général des services

[4]

Bertrand RAVENEAU

ORGANIGRAMME DU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION

Haut-Commissariat
de la République
Arrivée le : 02 OCT. 2015
Numéro :

